



Original : anglais

**N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6
Date : 30 mai 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance relative à la reclassification de documents

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I en application de l'article 74 du Statut (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I en application de l'article 76 du Statut (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la requête aux fins de reclassification du document daté du 20 mai 2013 portant transmission à la Chambre d'un rapport consacré à 32 demandes de participation à la procédure, déposée le 27 mai 2013 (ICC-01/04-01/06-3032), dans laquelle le Greffier indique que les documents ICC-01/04-01/06-3029-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-3029-Conf-Exp-Anx1 peuvent être mis à la disposition de Thomas Lubanga Dyilo et du Procureur sans devoir être expurgés et demande qu'ils soient reclassifiés « confidentiel »,

Rend, en application de la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour, la présente

ORDONNANCE

Le Greffier doit reclassifier « confidentiel » le document portant transmission à la Chambre d'un rapport consacré à 32 demandes de participation à la procédure (ICC-01/04-01/06-3029-Conf-Exp) et son annexe 1 (ICC-01/04-01/06-3029-Conf-Exp-Anx1), et les notifier à Thomas Lubanga Dyilo et au Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Sang-Hyun Song
au nom du juge président**

Fait le 30 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)

N° : **ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6**

3/3

Traduction officielle de la Cour